



# PÊCHE DE LOISIR du BAR 2017

---

MER CELTIQUE, MANCHE, MER D'IRLANDE,  
MER DU NORD MÉRIDIONALE ET GOLFE DE GASCOGNE

---

✦ Nord du parallèle 48°N <sup>(1)</sup>

**Du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2017**

Sont interdits : la détention à bord, le transbordement, le transfert ou le débarquement de bar capturé dans les eaux de la zone économique européenne bordant les côtes françaises au nord du parallèle 48°N ([divisions CIEM IVb, IVc, VIId, VIle, VIIf et VIIh](#)).

**Seul le pêcher-relâcher** de bar est autorisé dans cette zone, y compris depuis la côte.

**Du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2017**

Dans les eaux de la zone économique européenne bordant les côtes françaises au nord du parallèle 48°N ([divisions CIEM IVb, IVc, VIIa et de VIId à VIIh](#)), pas plus d'**un spécimen de bar** ne peut être détenu **par pêcheur et par jour**, y compris dans le cadre de la pêche depuis la côte.

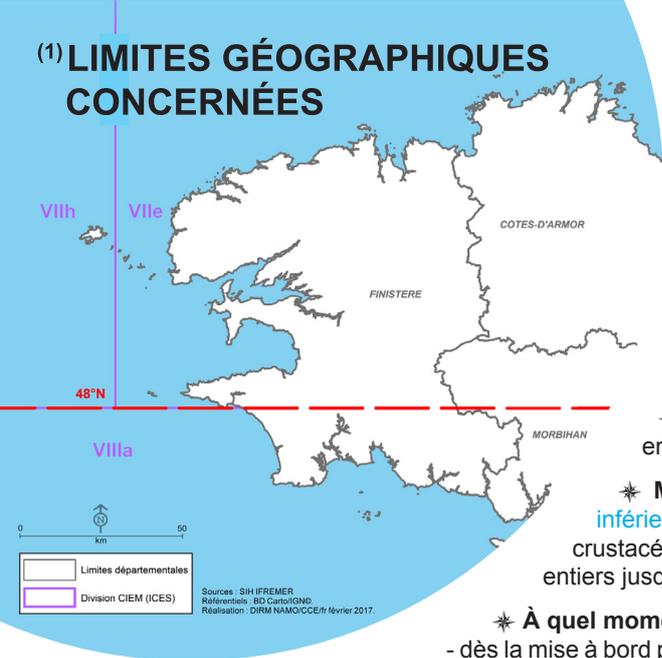
✦ Sud du parallèle 48°N <sup>(1)</sup>

**Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017**

Dans les eaux de la zone économique européenne bordant les côtes françaises au sud du parallèle 48°N ([divisions CIEM VIIIa et VIIIb](#)), pas plus de cinq spécimens de bar ne peuvent être détenus par pêcheur et par jour.

<sup>(1)</sup> voir la carte au verso

# (1) LIMITES GÉOGRAPHIQUES CONCERNÉES



## OBLIGATION DE MARQUAGE DES POISSONS ET CRUSTACÉS

Seul le texte de l'arrêté ministériel du 17 mai 2011 publié au Journal Officiel le 27 mai 2011 fait foi

L'arrêté ministériel du 17 mai 2011 impose, dans le cadre de la lutte contre le braconnage, le marquage de poissons et crustacés capturés dans le cadre de toutes les pêches maritimes de loisir.

\* **Pêches concernées** : pêche à pied, à partir du rivage, sous-marine, embarquée à bord d'un navire de plaisance.

\* **Marquage obligatoire**, à compter du 17 mai 2011 : **ablation de la partie inférieure de la nageoire caudale** <sup>(2)</sup> (nageoire terminant le corps du poisson ou crustacé, parfois appelée « queue ») ; les poissons et crustacés doivent être conservés entiers jusqu'à leur débarquement pour permettre le contrôle de leur taille.

### \* À quel moment doit être effectué le marquage ?

- dès la mise à bord pour la pêche embarquée ou la pêche sous-marine à partir d'une embarcation, sauf pour les spécimens conservés vivants avant d'être relâchés, et avant tout débarquement,

- dès que les pêcheurs sous-marins ont rejoint le rivage,

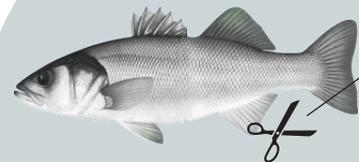
- dès la capture pour la pêche depuis le rivage.

\* **Espèces concernées** : bar/loup, bonite, cabillaud, corb, denti, dorade royale, dorade coryphène, espadon, espadon voilier, homard, langouste, lieu jaune, lieu noir, maigre, makaire bleu, maquereau, marlin bleu, pagre, rascasse rouge, sar commun, sole, thazard/job, thon jaune, voilier de l'Atlantique.

\* **Lieux de contrôle** : en mer et à terre (pontons de plaisance, plages...).

\* **Sanctions encourues** : amende pénale (jusqu'à 22 500 €) et/ou sanction administrative (amende jusqu'à 1 500 € par quintal, saisie des engins et des captures).

## (2) MARQUAGE ET TAILLE MIMIMUM



42 cm minimum